

PROTOCOLE DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE DE SANTÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ,

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) est une organisation internationale dont la mission consiste notamment à diriger les efforts stratégiques de collaboration entre les États membres et à promouvoir l'équité en matière de santé, la lutte contre les maladies et l'amélioration de la qualité de vie des populations des Amériques;

RECONNAISSANT QUE le Plan d'action sanitaire 2008-2017 pour les Amériques, présenté par les ministres de la Santé des Amériques à Panama en juin 2007 et établi conjointement par les pays de la région, incorpore et complète l'agenda en matière de santé mondiale, et oriente l'action collective des partenaires nationaux et internationaux œuvrant à l'amélioration de la santé des peuples de la région des Amériques;

RAPPELANT QUE les systèmes de santé du Québec et des États membres de l'OPS partagent plusieurs similarités et défis communs, tels que le système public, la couverture médicale universelle, le financement et l'accès aux services pour la population des régions éloignées;

DÉSIREUX de consolider les liens d'amitié, d'établir une coopération dans les domaines d'intérêt commun reliés à la santé et de mettre en place un cadre formel en vue de favoriser les échanges entre le Gouvernement du Québec et l'OPS et d'assurer la permanence de ces actions;

DÉSIREUX également d'améliorer les services de santé offerts à la population et en impliquant dans ce processus le Gouvernement du Québec, dont la mission est de maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population du Québec en rendant accessible un ensemble de services

de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération fondée sur leurs intérêts mutuels et leur bénéfice commun;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'OPS DÉCIDENT CONJOINTEMENT CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS

Le présent protocole de coopération précise un cadre de coopération en matière de santé entre le Gouvernement du Québec et l'OPS qui souhaitent coopérer dans les domaines prioritaires suivants :

- a) l'amélioration des services de première ligne;
- b) la santé des femmes et des nourrissons;
- c) le renforcement des capacités de suivi et d'utilisation des données de santé;
- d) les déterminants de la santé et la promotion de la santé.

2. MOYENS DE COOPÉRATION

Pour atteindre leurs objectifs et sous réserve de la disponibilité des fonds, le Gouvernement du Québec et l'OPS souhaitent recourir aux activités suivantes, déterminées sur la base de domaines prioritaires cités au paragraphe 1, sans exclure l'utilisation d'autres moyens :

- a) missions ou séjours croisés à des fins :
 - d'organisation d'activités de formation, de promotion, de diffusion d'information;
 - d'organisation de projets en coparticipation;
 - d'échanges et de transfert d'expertise;

- b) organisation de colloques, séminaires, conférences, symposiums ou expositions aussi bien au Québec qu'ailleurs dans les Amériques;
- c) échanges de renseignements et de documentation;
- d) création de groupes de travail conjoints dans les domaines prioritaires identifiés;
- e) réalisation d'initiatives conjointes visant à produire un résultat concret dans les domaines prioritaires identifiés au paragraphe 1, ou décidés selon le paragraphe 9 du présent protocole de coopération.

3. MODALITÉS DE COOPÉRATION

Les modalités de coopération sont déterminées à partir de programmes biennaux de travail et sous réserve de dispositions financières identifiées au paragraphe 8. À cette fin, le Gouvernement du Québec et l'OPS s'assurent d'élaborer et d'approuver des programmes biennaux de travail dans le but de répondre aux objectifs suivants :

- a) déterminer les projets à réaliser dans les domaines prioritaires identifiés au paragraphe 1;
- b) élaborer le premier programme biennal de travail dans l'année suivant la signature du présent protocole de coopération.

Avant la fin d'un programme biennal de travail, le Gouvernement du Québec et l'OPS souhaitent réaliser les travaux en vue de produire le prochain programme biennal de travail et ils ont l'intention de :

- a) étudier et approuver les activités et les projets à réaliser dans les domaines prioritaires identifiés au paragraphe 1 ou décidés conjointement selon le paragraphe 9;
- b) définir les modalités de réalisation des activités et déterminer les ressources requises, de part et d'autre, pour en assurer leur mise en œuvre efficace;
- c) examiner l'état de réalisation des activités et des projets menés dans le cadre du présent protocole de coopération et en évaluer les résultats afin de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;

- d) étudier toute question relative à l'interprétation du présent protocole de coopération et à la réalisation d'activités et de projets de coopération.

4. CONSULTATION ET COORDINATION

Le Gouvernement du Québec et l'OPS ont l'intention d'établir, pour ce qui les concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le cadre du présent protocole de coopération.

Le Gouvernement du Québec et l'OPS aspirent à accorder, dans la mesure du possible, leur assistance aux organismes et aux institutions qui participent à la réalisation d'activités et de projets de coopération découlant du présent protocole de coopération.

5. DIFFUSION ET PROMOTION

Le Gouvernement du Québec et l'OPS affirment être chargés, par l'emploi des moyens nécessaires, de la diffusion et de la promotion du présent protocole de coopération ainsi que des activités ou projets qui seront réalisés sous leur autorité. En outre, ils peuvent mettre à la disposition de la communauté scientifique, nationale ou internationale, l'information qui résulte des activités ou des projets réalisés, conformément au paragraphe 7 du présent protocole de coopération, et après consultation mutuelle.

Aux fins de diffusion et de promotion du présent protocole de coopération, le Gouvernement du Québec souhaite mettre à contribution l'Observatoire franco-québécois de la santé et de la solidarité ainsi que l'Observatoire international de la santé et des services sociaux.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le Gouvernement du Québec et l'OPS déclarent considérer comme confidentiels, tous les documents, toutes les informations et les données marqués comme tel, quel qu'en soit le support utilisé pour les échanges, dans le cadre de la coopération. En conséquence, ils annoncent prendre toutes les

mesures appropriées pour ne pas les communiquer ou les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du Gouvernement du Québec ou de l'OPS.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Gouvernement du Québec et l'OPS annoncent que l'information obtenue ou échangée dans le cadre du présent protocole de coopération ne peut être publiée ou transférée à un tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable du Gouvernement du Québec ou de l'OPS, selon qui obtient ou fournit cette information, et en respectant les droits de tout tiers concerné.

Le Gouvernement du Québec et l'OPS déclarent garantir une protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle créée ou dérivée des activités ou des projets planifiés et réalisés dans le cadre du présent protocole de coopération, conformément à leur législation respective et aux conventions auxquelles ils sont liés.

8. FINANCEMENT

Les frais résultant de différentes activités prévues par le présent protocole de coopération seront à la charge du Gouvernement du Québec, pour les participants du Québec, et de l'OPS, pour les participants de cette organisation, sauf s'il en est décidé autrement entre le Gouvernement du Québec et l'OPS.

La contribution financière du Gouvernement du Québec ou de l'OPS à la réalisation des activités et des projets prévus dans le présent protocole de coopération demeurera conditionnelle aux disponibilités financières et budgétaires et aux instruments dont le Gouvernement du Québec et l'OPS pourront décider spécifiquement à cet effet.

Des sources extérieures de financement pour la réalisation des activités ou des projets déterminés seront permises.

9. CLAUSE ÉVOLUTIVE

Le Gouvernement du Québec et l'OPS peuvent modifier le présent protocole de coopération en tout temps, par décision conjointe, au moyen d'un échange de lettres précisant la nature des modifications et la date à partir de laquelle elles seront appliquées.

Ces modifications peuvent avoir trait à de nouveaux domaines de coopération ou à l'augmentation des niveaux de coopération existants ou les compléter, le cas échéant, par la signature d'ententes, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des domaines, des activités ou des projets spécifiques.

10. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'OPS

Rien du contenu de ce protocole de coopération ne doit être considéré comme un renoncement aux privilèges, immunités et exonérations dont jouit l'OPS en conformité avec le droit international, les traités, les accords internationaux et les lois en vigueur de ses États membres.

11. REPRÉSENTANTS POUR LA RÉALISATION DES PROJETS DE COOPÉRATION

La réalisation des projets de coopération sera assurée par le sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et par la directrice adjointe de l'OPS.

12. DISPOSITIONS FINALES

La coopération entre le Gouvernement du Québec et l'OPS débutera le jour de la dernière signature du présent protocole de coopération pour une durée de deux (2) ans. Ce protocole de coopération sera reconduit tacitement pour des périodes successives identiques, sauf s'il y a transmission d'un préavis écrit, manifestant la volonté d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Si un tel avis est donné, le Gouvernement du Québec et l'OPS prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu du présent protocole de coopération.

Fait à Washington, le 20 mars 2017, en deux exemplaires, les deux exemplaires étant également valides.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR L'ORGANISATION
PANAMÉRICAINNE
DE LA SANTÉ**

(Original signé)

(Original signé)

D^r Gaétan Barrette,
Ministre de la Santé
et des Services sociaux

D^{re} Carissa F. Étienne,
Directrice